



S32 - 103
AP CadeNB - (216)

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

SERVICE RISQUES

Rouen, le 05 OCT. 2010

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA
gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

**Société ESSO R SAF
NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON
(76330)**

- ARRETE -

**Actualisation de l'étude de
dangers concernant l'unité de
désasphaltage au propane et de
soufflage des bitumes**

Prescriptions complémentaires

VU :

Le Code de l'Environnement, et notamment son livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO R SAF à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON et notamment l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004,

L'étude de dangers de l'unité désasphaltage et soufflage des bitumes transmise par l'exploitant le 22 janvier 2009 et son complément du 2 février 2010,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 février 2010,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 FEV. 2010

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 mars 2010;

La transmission du projet d'arrêté à l'exploitant faite le

17 SEP. 2010

CONSIDERANT :

Que la société ESSO R SAF exploite sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON une raffinerie réglementée au titre de la législation sur les installations classées et est classée SEVESO Seuil Haut,

Qu'à ce titre et en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005, la société ESSO R SAF a procédé à la révision quinquennale de l'étude de dangers en objet,

Que la méthode d'analyse des risques utilisée répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai susvisé,

Que l'exploitant a démontré la bonne maîtrise des risques au sein de l'unité de désasphaltage et soufflage des bitumes à travers son travail mené en analyse de risques,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société ESSO R SAF des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement;

ARRETE :

Article 1 :

La société ESSO R SAF dont le siège social est situé au 2, rue des Martinets à RUEIL MALMAISON (92569), est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives à l'instruction de l'étude de dangers de l'unité de désasphaltage au propane et de soufflage des bitumes qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) -- parties législative et réglementaire -- du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour la Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD